

MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



Les différents projets

Fiche n°15 : Qu'est-ce qu'un projet éducatif ? **P.74**

Fiche n°16 : Comment rédiger son projet pédagogique ? **P.76**

Fiche n°17 : Qu'est-ce que la continuité éducative ? Les Projets Éducatifs de Territoire (PEDT) et les Plans Mercredis **P.78**



Fiche n°15 : Qu'est-ce qu'un projet éducatif ?

Le projet éducatif de l'organisateur est une pièce centrale de l'accueil collectif de mineurs. **Le projet éducatif est rédigé et signé par l'organisateur, il formalise et traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités et ses principes éducatifs.**

Le projet éducatif fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre. Il est pluriannuel pour favoriser la continuité de l'action, il est valable pour l'ensemble des accueils et séjours organisés par l'organisateur, qu'il soit associatif, commune ou EPCI, ou entreprise. **C'est la feuille de route pour la personne en charge de la direction et son équipe d'encadrement** qui devra retranscrire son opérationnalité dans le projet pédagogique de l'accueil. Il s'inscrit dans un contexte social et géographique et prend en compte les ressources locales et les besoins spécifiques du public accueilli. Il doit être mis régulièrement à jour.

1. Diffusion du projet éducatif

L'organisateur a obligation de le transmettre au SDJES du siège social de l'organisateur lors de sa première déclaration sur TAM. C'est une obligation réglementaire définie par l'article L-227-4 et R-227-23 du CASF et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs.

Il est communiqué, aux familles / tuteurs (art. R227-26 CASF), dans une forme qui peut être adaptée.

Les directeurs et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction et ils l'utilisent pour élaborer le projet pédagogique en équipe. Le directeur est ainsi informé des moyens matériels et financiers dont il dispose.



Art R227-24 : Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du **projet éducatif** avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

2. Contenu du projet éducatif

Le contenu du projet éducatif est fixé par les articles R. 227-23 à 26 du CASF, il contient :

- Le statut et la vocation de l'organisateur (ses valeurs, sa motivation à organiser des accueils de mineurs).
- Les objectifs éducatifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les accueils, c'est-à-dire les orientations, priorités qui vont guider l'action du directeur de l'ACM,
- Les moyens matériels, humains et financiers mis à disposition des personnes qui dirigent et animent les accueils collectifs de mineurs.
- Les mesures prises par l'organisateur des accueils pour être informé des conditions de déroulement de ceux-ci.

Le Projet Éducatif est élaboré par l'organisateur, il ne doit pas être confondu avec le PEDT (Projet Éducatif de Territoire), qui est élaboré par l'ensemble de la communauté éducative d'un territoire. Cf. [Fiche : Qu'est-ce que la continuité éducative ? Les Projets Éducatifs de Territoire \(PEDT\) et les Plans Mercredis](#)

Fiche n°16 : Comment rédiger son projet pédagogique

Le directeur de l'ACM décline le projet éducatif¹ en rédigeant un projet pédagogique. Ce document est directement en lien avec les caractéristiques de chaque ACM. Il est élaboré en équipe, de manière collective. Il traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné. Il vise à donner du sens à l'action éducative impulsée par le directeur et une plus-value éducative aux activités proposées, en prenant en compte l'âge et les besoins des enfants accueillis (Cf. article R.227-25 du CASF)

1. Définition et intérêt du projet pédagogique

Le projet pédagogique est conçu comme un **contrat entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents, les mineurs** et décrit les conditions de fonctionnement. Il sert de référence tout au long de la période d'ouverture de l'ACM.

Le projet pédagogique permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques de l'équipe en fonction des caractéristiques des mineurs accueillis, des orientations éducatives de l'organisateur, du territoire d'implantation de l'ACM et de la composition de l'équipe.

2. Élaboration par le directeur et son équipe d'encadrement

Chaque accueil collectif de mineurs, ayant des caractéristiques spécifiques, doit avoir son propre projet pédagogique, même au sein d'un même organisateur. Ainsi, lorsqu'un organisateur propose plusieurs ACM, chaque accueil devra se doter de son propre projet pédagogique, en fonction de ses caractéristiques propres. En effet, le projet pédagogique est une sorte de « plan d'action » sur une période donnée (les vacances de Printemps, le périscolaire, les mercredis du 1^{er} trimestre, le séjour, etc.). Le projet pédagogique n'est pas figé, il peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par

l'équipe, notamment en fonction des bilans et évaluations de l'accueil en question.

Les mineurs accueillis peuvent être associés, selon des modalités adaptées à leur âge, à l'élaboration de ce projet. Ce travail collectif est un gage de succès. Chacun peut ainsi s'exprimer sur des questions simples : Comment motiver les enfants pour une activité ? Comment réagir en cas de conflits entre des enfants ? Comment se déroule la toilette des enfants ? Quelles sont les règles de vie et comment les enfants les connaissent-elles ?

¹ Cf. Fiche : Qu'est-ce qu'un projet éducatif ?

3. Contenu du projet pédagogique

Le contenu du projet pédagogique est élaboré à partir d'un état des lieux (public accueilli, environnement, ressources, etc.) qui doit apparaître dans le contenu. Le projet pédagogique comporte² :

- Un rappel des **objectifs éducatifs de l'organisateur** ;
- Les **objectifs pédagogiques** défendus par l'équipe ;
- Les **moyens concrets** pour y parvenir ;
- **Les moyens pour assurer la sécurité des mineurs** (ex : *durant la nuit, selon les risques d'intrusion de personnes extérieures la prévention des sorties non contrôlées des enfants*) ;
- **La nature des activités** proposées en fonction des **modalités d'accueil** et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques et sportives, **les conditions dans lesquelles** celles-ci sont mises en œuvre ;
- La répartition des **temps respectifs d'activité et de repos** (dont les activités accessoires) ;
- Les caractéristiques des **locaux et des espaces** utilisés ;
- Les caractéristiques des **publics accueillis** ;
- Les modalités de **participation des mineurs** ;
- Les mesures envisagées pour les **mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicap** ;
- Le cas échéant, les modalités d'accueil des enfants de **moins de 6 ans** ;
- Les **modalités de fonctionnement** de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs (dont enjeu de la laïcité – Cf. *Fiche : Laïcité et expression de convictions de nature politique, philosophique et religieuse en ACM*) ;
- Les modalités **d'évaluation de l'accueil** (pertinence de l'action, efficacité de l'action, cohérence entre les actions).

4. Utilisation et diffusion

Le projet pédagogique peut être composé de 2 documents :

- **Le premier, plus exhaustif**, sert de support au travail de l'équipe avec des données d'ordre interne ;
- **Le second est communiqué aux représentants légaux des mineurs³** ou à des partenaires dans le cadre de dispositifs (document de communication, lettre aux parents et aux jeunes, programme d'activités détaillées, etc.). Il peut être mis en forme de manière visuelle, graphique pour en faciliter la lecture.

Lors d'une visite de contrôle et d'évaluation des agents du SDJES / DRAJES, le directeur de l'ACM doit être en mesure de présenter les projets éducatifs et pédagogiques, d'indiquer les objectifs recherchés et la manière d'y parvenir (Cf. **Fiche : Comment se déroule un contrôle du SDJES ?**)

² Cf. article R.227-25 du CASF

³ article R.227-26 du CASF

Fiche n°17 : Qu'est-ce que la continuité éducative ? Projets Éducatifs de Territoire et Plans Mercredis

1. Les grands principes

L'éducation est un **ensemble d'influences qui se tissent entre l'enfant et son environnement et qui contribuent au développement de sa personne**. Les acteurs qui interviennent dans ce processus sont multiples : familles, enseignants, animateurs d'activités péri et extra scolaires, éducateurs sportifs ... Toutes ces activités éducatives prennent une place importante dans la construction de la personne, et **elles constituent un atout pour la réussite éducative de l'enfant et le recul des inégalités**.

La continuité éducative se définit comme **une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires au service des parcours des élèves, des enfants et des jeunes**. C'est donc une démarche qui vise à favoriser le partenariat entre l'école et les acteurs éducatifs d'un territoire, par la mise en place d'actions concertées. L'ambition est de rassembler les acteurs aux **cultures professionnelles différentes et de rechercher la meilleure articulation entre le temps scolaire, hors temps scolaire et familial, au profit d'objectifs cohérents et partagés**.

Ainsi, construire la continuité éducative, c'est reconnaître que **l'éducation des enfants et des jeunes est une responsabilité commune**. La continuité éducative nécessite une reconnaissance réciproque de **la spécificité éducative de chaque temps et de la mission éducative** de chacun, pour se traduire en **valeurs et choix éducatifs partagés**, dans une démarche issue de l'éducation populaire.

2. Les PEDT comme outil de la continuité éducative

La continuité éducative s'appuie sur les projets éducatifs de territoire (PEdT ou PET), qui sont les outils de coopération des acteurs éducatifs locaux. Le PEDT prend la forme d'un document rédigé collectivement par la collectivité et les acteurs éducatifs du territoire (école, périscolaire, associations ...) et il vise à :

- **Mobiliser toutes les ressources d'un territoire** afin de garantir la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et du jeune ;
- **Favoriser les échanges entre les acteurs** tout en respectant leur domaine de compétence ;
- **Contribuer à la réussite éducative** et à la lutte contre les inégalités.

Le PEDT n'est pas une obligation réglementaire, il traduit bien un engagement volontariste d'une collectivité sur plusieurs années.

HISTORIQUE : Créés par la circulaire du 11 mars 2013, les PEDT ont accompagné la réforme des rythmes scolaires en encourageant l'organisation du temps scolaire sur 9 demi-journées. Depuis, la plupart des écoles fonctionne sur 4 jours d'école par semaine, mais la démarche PEdT a perduré.

Depuis 2026, les PEdT sont élargis aux mineurs de plus de 12 ans (collégiens, lycéens) et aux vacances. Les PEdT dépassent désormais la question du périscolaire, et abordent la politique jeunesse dans sa globalité. **On parle désormais de « PEdT 2e génération ».** En effet, le contexte d'apparition des PEdT en 2013 a largement évolué.

Le PEdT 2e génération repose sur un diagnostic partagé et un plan d'actions précisant les priorités, les contenus, les modalités d'interventions (qualité éducative, inclusion, participation des enfants, des jeunes et des parents) et les engagements des partenaires. Le PEdT est un document co-construit, qui donne **aux élus un cadre de co-construction des politiques enfance-jeunesse**. Cette ambition s'appuie sur **une communauté éducative** associant l'État, les collectivités, les CAF, les acteurs associatifs, les parents et les jeunes, afin de garantir la cohérence des parcours et de rendre lisible l'articulation entre temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

QUI FAIT QUOI ?

Le pilotage du PEdT est assuré par la commune ou la communauté de communes. Les PEdT de 2e génération s'inscrivent en cohérence avec les contrats existants (Territoires éducatifs ruraux, Cités éducatives, Programmes de réussite éducative, Convention Territoriale Globale. Enfin, la participation du directeur des accueils périscolaires aux conseils d'école, dans le respect des dispositions du code de l'éducation, constitue un levier de coordination et de continuité des parcours.

LA FORMALISATION DU PEdT

Une convention est signée par la collectivité qui a la compétence périscolaire, le DASEN, la CAF et le Préfet pour une durée allant de 3 à 6 ans. **Le PEdT peut intégrer un volet « Plan Mercredi »**, engagement à proposer des actions de qualité le mercredi

LES EFFETS RÉGLEMENTAIRES D'UN PEdT

La signature d'un PEdT sur le territoire permet aux organisateurs d'ACM périscolaires de bénéficier d'assouplissements réglementaires prévus par le CASF :

- Inclusion des intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement (article R. 227-20) ;
- Desserrement des taux d'encadrement (article R. 227-16) ;
- Réduction de la durée minimale de fonctionnement requise pour l'accueil de loisirs périscolaire (article R. 227-1)

3. Le Plan Mercredi

Le label Plan Mercredi a été créé en 2018 et sa signature est conditionnée à l'existence d'un PEdT. Les communes s'engagent à mettre en place des activités éducatives de qualité le mercredi, dans le respect de la « charte qualité Plan mercredi » :

- Complémentarité éducative du mercredi avec les temps scolaires et familiaux ;
- Inclusion de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil du mercredi ;
- Lien entre les activités périscolaires et les acteurs locaux ;
- Développement d'activités variées, dans une logique de découverte.

En contrepartie, la CAF apporte un soutien financier aux ACM.

4. Les enjeux propres à la continuité éducative

Le tout premier enjeu est la **protection des mineurs, garantie par le cadre des ACM** qui assure un cadre professionnel et sécurisé aux enfants et aux parents. Les SDJES accompagnent les acteurs dans la mise en conformité des garderies, en fonction des capacités de la collectivité.

Le 2^e enjeu fort de la continuité éducative est l'attention **particulière portée à la prévention des violences sexuelles et sexistes et à la lutte contre toutes les formes de harcèlement**. Les collectivités sont appelées à intégrer dans leur PEdT un volet prévention (repérage, posture professionnelle, gestion des situations, accueil de la parole) et règles de vie garantissant des espaces et des temps sécurisés (vestiaires, déplacements, pauses méridiennes, transitions).

Le 3^e enjeu est d'articuler les apprentissages scolaires avec des projets interdisciplinaires favorisant l'initiative, la coopération et la participation :

- **Le développement des compétences psychosociales (CPS)** : Cette approche transversale rapproche les postures professionnelles des acteurs, en recherchant l'amélioration du bien-être des enfants/jeunes, via le renforcement des capacités d'empathie, d'assertivité ou encore la connaissance de soi ;
- **L'accès des mineurs en situation de handicap** : L'inclusion des enfants en situation de handicap et, le cas échéant, des membres de l'équipe d'animation concernés est recherchée sur l'ensemble des temps, en mobilisant la collectivité et l'Éducation Nationale afin de mieux organiser les moments charnières de la journée, de la semaine, des périodes scolaires et des vacances ;
- **La transition écologique et l'éducation à l'environnement**

Enfin, en ce qui concerne les jeunes, les PEdT de 2^e génération veilleront à **recenser les différentes formes de participation proposées aux jeunes sur le territoire** : parcours citoyen, instances de participation et d'expression des jeunes, actions d'engagement associatif, bénévolat, service civique, actions locales, parcours de qualification de l'animation (BAFA) ainsi que les modalités de participation des jeunes dans le cadre des ACM (en particulier dans les séjours de vacances « ados »).